ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxes foncieres

Question écrite n° 8306

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande a M. le ministre du budget de bien vouloir lui indiquer quelle est la possibilite d'exonerer de la taxe sur le foncier non bati, pour la part departementale, les terres mises en jachere.

Texte de la réponse

La taxe fonciere sur les proprietes non baties est un impot reel du en raison de la propriete d'un bien, quels que soient son utilisation et les revenus qu'en tire le proprietaire. Il ne peut etre envisage de faire echec a ce principe general au cas particulier evoque par l'honorable parlementaire. Une telle mesure remettrait en cause le fondement qui regit les taxes foncieres et ne manquerait pas d'etre revendiquee dans d'autres situations tout aussi dignes d'interet. Cela etant, le Gouvernement, conscient du poids que represente la taxe fonciere sur les proprietes non baties pour les terres agricoles, s'est attache a poursuivre la politique d'allegement de cet impot engagee depuis 1991. L'article 9 de la loi de finances pour 1993 (no 92-1373 du 30 decembre 1992) modifie par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1993, (no 93-859 du 22 juin 1993) prevoit d'une part, la suppression des 1993 de la part regionale de la taxe fonciere sur les proprietes non baties afferente aux terres agricoles et, d'autre part, la suppression progressive, de 1993 a 1996, de la part departementale de la taxe fonciere sur les proprietes non baties afferente a ces terres.

Données clés

Auteur : M. Bourg-Broc Bruno
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8306
Rubrique : Impots locaux
Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement
Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4100
Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4482